

Brochure n° 3018

**Convention collective nationale**

IDCC : 1486. – **BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES,  
CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS  
ET SOCIÉTÉS DE CONSEILS**  
(27<sup>e</sup> édition. – Janvier 2005)

AVENANT N° 32 DU 15 DÉCEMBRE 2005  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS  
DES ETAM AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006

NOR : ASET0650047M

IDCC : 1486

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM), les salaires minimaux conventionnels sont déterminés de la manière suivante :

- positions 1.1 et 1.2 (coefficients 200 et 210) :  
salaire minimum : 1 230 € brut ;
- positions 1.3.1 et 1.3.2 (coefficients 220 et 230) :  
salaire minimum : 1 235 € brut ;
- positions 1.4.1 et 1.4.2 (coefficients 240 et 250) :  
salaire minimum : 1 240 € brut.

Pour les autres coefficients : la valeur du point est fixée à 2,96 € brut et la partie fixe à 499 € brut ; les valeurs découlant de ce calcul s'appliquent à partir de la position 2.1 (coefficient 275) :

(En euros.)

POSITION	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM BRUT
2.1	275	1 313
2.2	310	1 417
2.3	355	1 550
3.1	400	1 683
3.2	450	1 831
3.3	500	1 979

## Article 2

Les dispositions du présent avenant fixant les nouvelles valeurs des appointements minimaux conventionnels, entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour l'ensemble des entreprises de la branche adhérentes à une organisation patronale.

Pour les sociétés non adhérentes à une organisation patronale, le présent avenant sera appliqué rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2006 dès la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au *Journal officiel*, dans le cadre du champ d'application transitoire de la convention collective nationale tel que défini par l'accord du 21 novembre 1995 (*JO* du 21 février 1996).

Fait à Paris, le 15 décembre 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisations patronales :**

Fédération SYNTEC ;  
Fédération CICF.

### **Syndicats de salariés :**

FIECI CFE-CGC ;  
CSFV CFTC.